

# **RAPPORT D'ACTIVITES**



*Station d'épuration de La Côtinière*

**ANNEE 2013**

## **1 – Missions du service**

Le titre I de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 repris dans la loi du 30 décembre 2006 fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux contrôles des systèmes d'assainissement non-collectif.

L'article 54 de cette dernière loi précise que les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

✧ *les zones d'assainissement collectif* où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

✧ *les zones relevant de l'assainissement non-collectif* où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement individuel.

Depuis l'entrée en application de cette loi, beaucoup de collectivités, notamment rurales, se sont trouvées dépourvues face à leurs nouvelles compétences et obligations. Elles se heurtaient entre autre à leur devoir de contrôle technique des assainissements individuels et réclamaient un soutien technique, auparavant assuré par la DDASS.

Fort de ce constat, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, qui regroupe la grande majorité des communes essentiellement rurales du département, a décidé en 1992 de mener une politique d'aide financière et technique envers ces communes adhérentes dans la définition de leurs zones d'assainissement collectif et non-collectif.

La création du service de contrôle de l'assainissement individuel a également été entérinée par arrêté préfectoral le 17 février 2000 pour assurer, dans un premier temps, la vérification de la conformité des nouveaux dispositifs d'assainissement autonome. Ainsi en 2013, 414 communes bénéficient de ce service représentant environ 160 000 habitants et 80 000 installations (voir paragraphe 5).

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006, le service procède également aux diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

## 2 – Etudes du zonage d'assainissement

### 2.1 Définition

La définition des zones d'assainissement est une obligation prescrite par la Loi sur l'Eau. La répartition entre ces zones doit se faire en fonction de la structure de l'habitat, de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, des caractéristiques du milieu physique et des simulations économiques entre les deux techniques d'assainissement.

La réalisation de ces études sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux est confiée à des bureaux d'études compétents choisis après mise en concurrence conformément au Code des Marchés Publics.

Un programme d'environ 15 à 25 communes est établi chaque année avec les partenaires techniques et financiers (Conseil Général, Agences de l'Eau, DDTM).

Régulièrement ces zonages d'assainissement font l'objet d'une révision afin de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation. Ces révisions sont souvent engagées lors de la mise en place ou révision de PLU ou de cartes communales, afin d'assurer une certaine cohérence entre le développement de l'urbanisation et l'assainissement.

### 2.2 Bilan de l'activité

#### 2.2.1 Etudes :

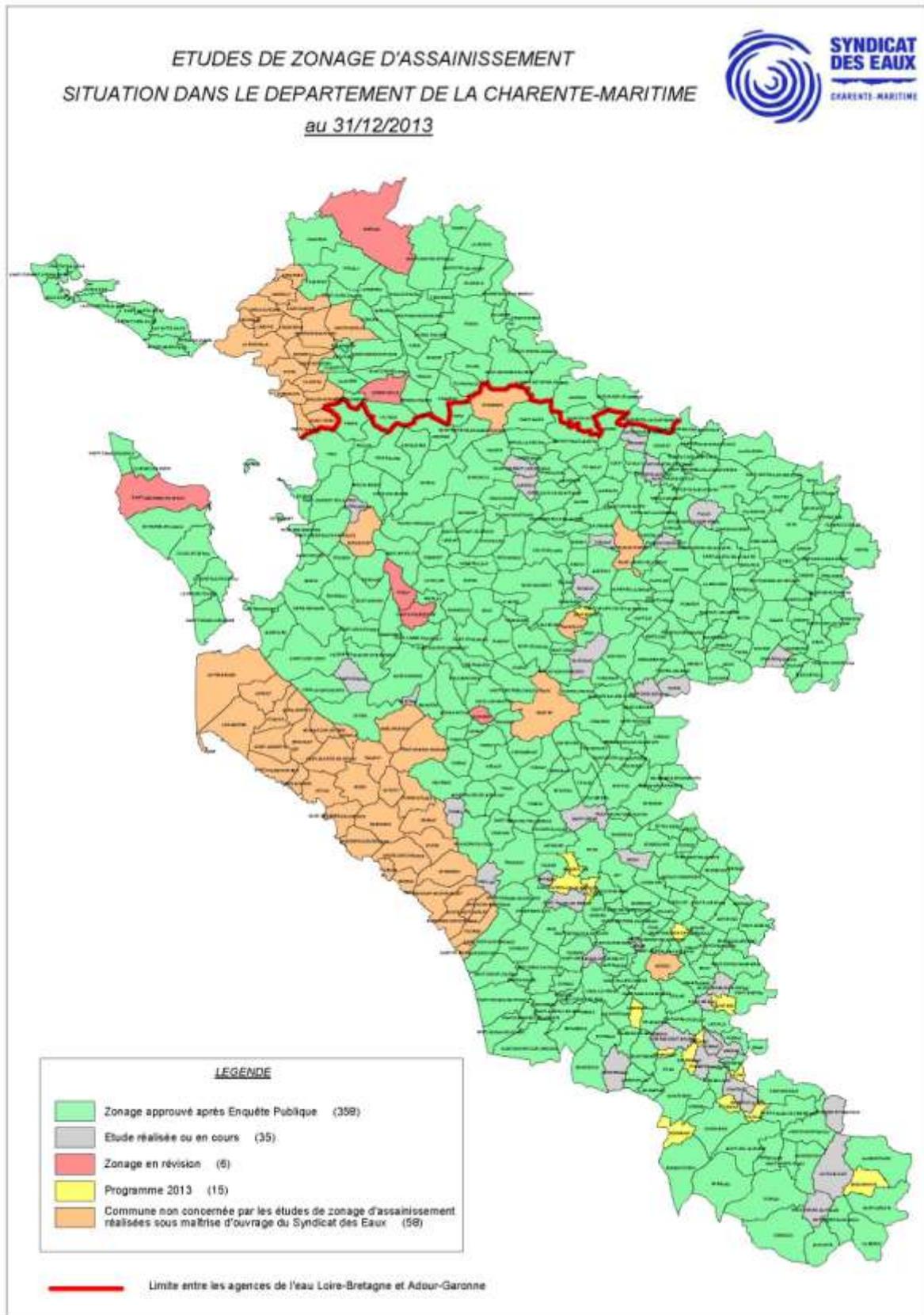
Résultats au 31 décembre 2013 (Voir carte ci-joint) :

	<i>Rappel 2012</i>	<i>2013</i>
<i>Zonages approuvés après enquête publique</i>	326	358
<i>Zonages en cours de révision</i>	18	6
<i>Etudes réalisées ou en cours</i>	43	36
<i>Etudes du programme de l'année</i>	15	15

Nouveaux zonages d'assainissement approuvés après enquête publique en 2013 :

Communes de ECHEBRUNE, LA GREVE SUR LE MIGNON, JUICQ, MERIGNAC, MOINGS, SAINT PIERRE DE JUILLERS, LES PORTES EN RE, NEULLES, NEUILLAC, ALLAS CHAMPAGNE, ANTEZANT LA CHAPELLE, SAINT PARDOULT, BEDENAC, RIVEDOUX PLAGE, VOISSAY, ARS EN RE, AUJAC, SAINT CLEMENT LES BALEINES, NANTILLE, LES TOUCHES DE PERIGNY, SAINTE LHEURINE, SAINT LEGER, SAINT FELIX et STE MARIE DE RE.

Programme 2013 des études de zonage d'assainissement : Réalisation des études de zonage des communes de EXPIREMONT, AGUELLE, SAINT QUANTIN DE RANCANNES, BELLUIRE, SAINT MAURICE DE TAVERNOLE, MORTIERS, CHARTUZAC, POUILLAC, BOSCAMNANT, CORIGNAC, MAZEROLLES, LA FREDIERE, LE PIN, CHAUNAC.



### 2.2.2 Urbanisme :

Afin d'assurer une certaine cohérence entre l'assainissement et le développement de l'urbanisation de ses communes adhérentes, le service a été consulté sur l'élaboration ou révision de 66 documents d'urbanisme (cartes communales ou PLU) au cours de l'année 2013.

### 2.3 Financement

Les études de zonage d'assainissement dépendent du budget assainissement collectif.

La réalisation de ces études est financée de la manière suivante :

- ↳ 50 % Conseil Général et Agence de l'Eau,
- ↳ 50 % Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

Coût estimatif du programme 2013 des études de zonage d'assainissement :  
112 000,00 € H.T.

## 3 – Contrôle des dispositifs d’assainissement individuel

### 3.1 Missions

Chaque nouveau dispositif d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle de conception et de réalisation. Les dispositifs d’assainissement individuel existants font l’objet d’un diagnostic de fonctionnement et d’entretien. Ces installations doivent également faire l’objet d’un contrôle périodique qui ne peut excéder 10 ans d’après la Loi sur portant Engagement National pour l’Environnement du 12 juillet 2010.

Les modalités de ces contrôles sont fixées dans l’Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non-collectif et dans le règlement du service public d’assainissement non-collectif.

Cet Arrêté du 27 avril 2012 précise notamment les critères d’évaluation des risques sanitaires et environnementaux des installations d’assainissement non collectif.

Il définit notamment les zones à enjeu sanitaire et à enjeu environnemental :

- périmètre de protection d’un captage public d’eau utilisé pour la consommation humaine ;
- zone à proximité d’une baignade ;
- zone a usage sensible : conchyliculture, pisciculture, pêche à pied, activités nautiques ;
- zones identifiées par le SDAGE ou SAGE démontrant une contamination des masses d’eau par l’assainissement non collectif ;

Une plaquette présentant les différents contrôles des dispositifs d’assainissement individuel et destinée à l’ensemble des usagers du Syndicat des Eaux est diffusée aux usagers du Service Public d’Assainissement Non-Collectif (SPANC).



En 2013, le SPANC du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime comprend 414 communes (voir paragraphe 5).

Les communes de SAINT ROMAIN DE BENET, SABLONCEAUX et CORME ECLUSE ont rejoint le SPANC de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique en 2013.

### **3.1.1 Contrôle de conception :**

- Vérification du dossier de demande d'autorisation d'assainissement non-collectif renseigné par le pétitionnaire,
- Reconnaissance du site
- Compte-rendu de visite avec avis sur la conformité du projet d'assainissement.

### **3.1.2 Contrôle de réalisation :**

- Vérification du dispositif avant recouvrement (volume de la fosse toutes eaux, dimension du système d'épandage, qualité des matériaux utilisés, ...).
- Compte-rendu de visite avec avis sur la conformité de l'installation.

### **3.1.3 Diagnostic de fonctionnement et d'entretien :**

- Identification des différents ouvrages d'assainissement,
- Vérification de l'état de ces ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion...),
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration,
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général,
- Evaluation des risques sanitaires et/ou environnementaux,
- Liste des travaux à réaliser si nécessaire.

### **3.1.4 Contrôle périodique (fréquence qui ne peut excéder 10 ans) :**

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérification de l'état des ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion...),
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration,
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général,
- Evaluation des risques sanitaires et/ou environnementaux,
- Liste des travaux à réaliser si nécessaire.

## 3.2 Bilan de l'activité

### 3.2.1 Les contrôles

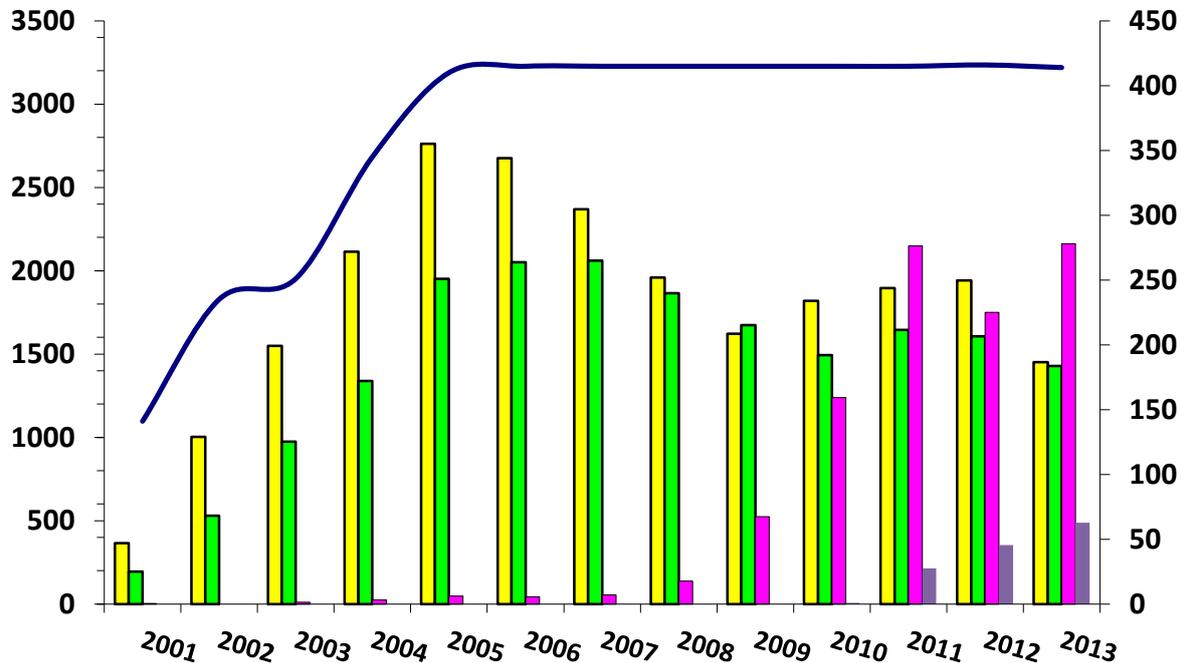
Résultats entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013 :

	<i>Rappel 2012</i>	<i>2013</i>
<i>Nombre de communes contrôlées</i>	417	414
<i>Nombre de contrôles conception</i>	1942	1451
<i>Nombre de contrôles réalisation</i>	1607	1429
<i>Nombre de diagnostics de fonctionnement et d'entretien</i>	1751	2163
<i>Nombre de contrôles périodiques</i>	353	487

## EVOLUTION DU NOMBRE DE CONTROLES

NOMBRE DE CONTROLES

NOMBRE DE COMMUNES



■ Nombre de contrôles conception      ■ Nombre de contrôle réalisation  
■ Nombre de diagnostics de fonctionnement      ■ Nombre de contrôles périodiques  
— Nombre de communes

Dans le tableau ci-dessous, est récapitulé depuis 2001, le nombre de contrôles réalisés :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
<i>Conception</i>	366	1003	1550	2115	2762	2675	2370	1960	1622	1820	1896	<b>1942</b>	<b>1451</b>	23532
<i>Réalisation</i>	194	530	975	1339	1952	2052	2061	1866	1673	1494	1644	<b>1607</b>	<b>1429</b>	18816
<i>Diagnostic fonctionnement et d'entretien</i>	3	0	11	25	48	44	54	137	525	1238	2148	<b>1751</b>	<b>2163</b>	8147
<i>Contrôle périodique</i>										6	214	<b>353</b>	<b>487</b>	1060
<b>TOTAL</b>	<b>563</b>	<b>1533</b>	<b>2536</b>	<b>3479</b>	<b>4762</b>	<b>4771</b>	<b>4485</b>	<b>3963</b>	<b>3820</b>	<b>4558</b>	<b>5902</b>	<b>5653</b>	<b>5530</b>	<b>51555</b>

L'importante diminution du nombre de contrôle de conception et de contrôle réalisation entre 2006 et 2009 est liée à un ralentissement de l'évolution de l'urbanisation à l'échelle du département. Par ailleurs, ce phénomène a été accentué par la mise en application de la réforme des autorisations d'urbanisme en octobre 2007 qui tendait à limiter la consultation du service assainissement individuel par les services instructeurs de permis de construire.

Cependant, un décret du 28 février 2012 a modifié le code de l'urbanisme, rendant obligatoire la fourniture de l'attestation de conformité du projet d'assainissement individuel délivré par le SPANC dans la demande de permis de construire ou d'aménager. Ce principe permet de s'assurer de la faisabilité de l'assainissement non-collectif avant la délivrance du permis de construire.

Malgré une baisse sensible du nombre de constructions neuves de maisons d'habitation, le nombre de contrôle de conception et de réalisation d'installations neuves d'assainissement individuel reste soutenu jusqu'en 2012. Ce phénomène est lié à la réhabilitation des installations existantes suite aux diagnostics de fonctionnement réalisés notamment lors des transactions immobilières.

L'augmentation depuis 2008 des diagnostics de fonctionnement est liée au développement de cette activité en lien avec les transactions immobilières (voir paragraphe 3.2.1.2) et le développement de campagnes communales de diagnostics des installations existantes (voir paragraphe 3.2.1.3).

Le développement des contrôles périodiques à partir de 2010 est également en lien avec les transactions immobilières qui nécessitent la réalisation d'un nouveau contrôle si le précédent a plus de 3 ans (voir paragraphe 3.2.1.2).

### 3.2.1.1 Contrôle des installations neuves en 2013

FILIERES CLASSIQUES ayant reçu un avis favorable sur la conception en 2013	NOMBRE
Filtre à sable horizontal drainé	0
Filtre à sable vertical drainé	264
Filtre à sable vertical non drainé	799
Lit d'épandage	14
Tertre	34
Tranchées d'épandage	182

Fosse étanche	3
bassin biologique + unité d'évapo-concentration (> 20 EH)	1
Filtres Plantés Roseaux (> 20 EH)	2
Micro step (> 20 EH)	1
Lagunage (> 20 EH)	1
TOTAL	1301

FILIERES AGREES ayant reçu un avis favorable sur la conception en 2013	NOMBRE
2010-005_BONEST-PE5	2
2010-008_SEPTODIFFUSEURS SD14 & SD22	1
2010-012_EPURFIX-CP-5EH	1
2010-018_GAMME EPURFIX MODELES CP	1
2010-019_INNO-CLEAN EW 4	2
2010-023_Filtre à massif de zéolithe - modèles 5 à 20 EH - EPARCO	20
2010-026_BIOROCK-D5	4
2011-001 & 2011-001bis_OXYFILTRE 5	1
2011-005_KLARO EASY	1
2011-006_TRICEL-P6	3
2011-007_GAMME COMPACT'O ST2	1
2011-008_EYVI-07-PTE	2
2011-010_STEPIZEN 1-5EH	1
2011-012_EPURALIA-5EH	3
2011-022_Jardin d'assainissement FV+FH	5
2012-001_BIOXYMOP 6025-06	4
2012-002_GAMME OXYFIX C-90 MB	6
2012-003_TRICEL-FR6-4000	4
2012-014_GAMME BIOROCK D	1
2012-026_Gamme EPURFLO (modèle MAXI CP)	1
2012-010_Gamme EPURBA COMPACT	1
2012-012_GAMME OXYFILTRE	1
2012-018_GAMME OXYFIX C-90 MB	1
2012-023_2012-024_VEGEPURE COMPACT & VEGEPURE PROMS	1
2012-027_Gamme EPURFIX (modèles CP)	5
2012-028_Gamme EPURFLO (modèles MINI CP et MEGA CP)	3
2012-029_Gamme PRECOFLO (modèles CP)	4
2012-031_Gamme-KLARO	5
2012-034_Gamme ECOFLO (modèles CP MC)	36
2012-035_Gamme STRATEPUR (modèles MAXI CP)	1
2012-041_ext01_ext02_ext03_InnoClean PLUS EW_KESSEL AG	5
TOTAL	128

Les systèmes agréés représentent 9 % des installations dont la conception a été contrôlée par le Syndicat des Eaux. Les micro-stations à culture libre ou fixée représentent 2,9 %.

### 3.2.1.2 Contrôle et transactions immobilières des dispositifs d'assainissement individuel

La Loi portant engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Loi dite Grenelle II) a instauré l'obligation de fournir le document issu du dernier contrôle des installations d'assainissement individuel lors des transactions immobilières avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

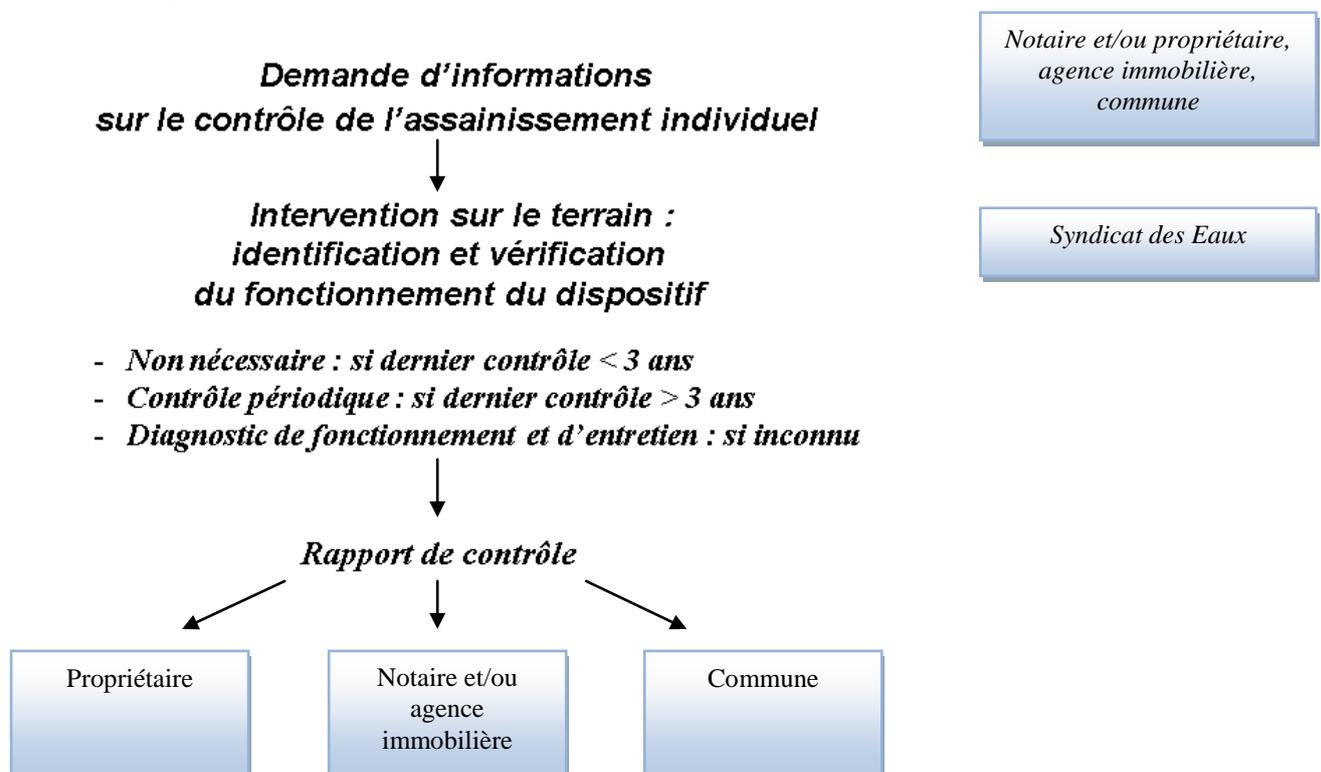
L'objectif de cette mesure législative est d'améliorer l'information des acquéreurs sur l'état du bien immobilier dont ils font l'acquisition. Ce principe devrait également réduire les risques de contentieux entre acquéreur et vendeur et participe à la lutte contre les pollutions diffuses et l'insalubrité.

En effet, toujours selon la Loi Grenelle II, l'acquéreur dispose d'1 an après signature de l'Acte de vente pour faire, si nécessaire, procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.

Sans attendre l'échéance réglementaire du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'ensemble des notaires, des agents immobiliers et les communes adhérentes au Syndicat des Eaux a été sensibilisé et informé dès 2009, des dispositions prises par le Syndicat des Eaux.

Ainsi, le Syndicat des Eaux fournit les documents issus des contrôles d'assainissement individuel qu'il réalise, à la demande de vendeurs d'immeubles, notaires ou agents immobiliers.

La procédure est la suivante :



Pour faciliter la consultation du Syndicat des Eaux, un fascicule explicatif et un imprimé type de « demande d'informations dans le cadre d'une vente d'immeuble à usage d'habitation » sont disponibles sur le site internet du Syndicat des Eaux : [www.sde17.fr](http://www.sde17.fr) rubrique « Assainissement individuel ».

En 2013, le service a été sollicité 1629 fois pour fournir le document issu du contrôle des installations d'assainissement individuel dans le cadre d'une vente d'immeubles à usage d'habitation.

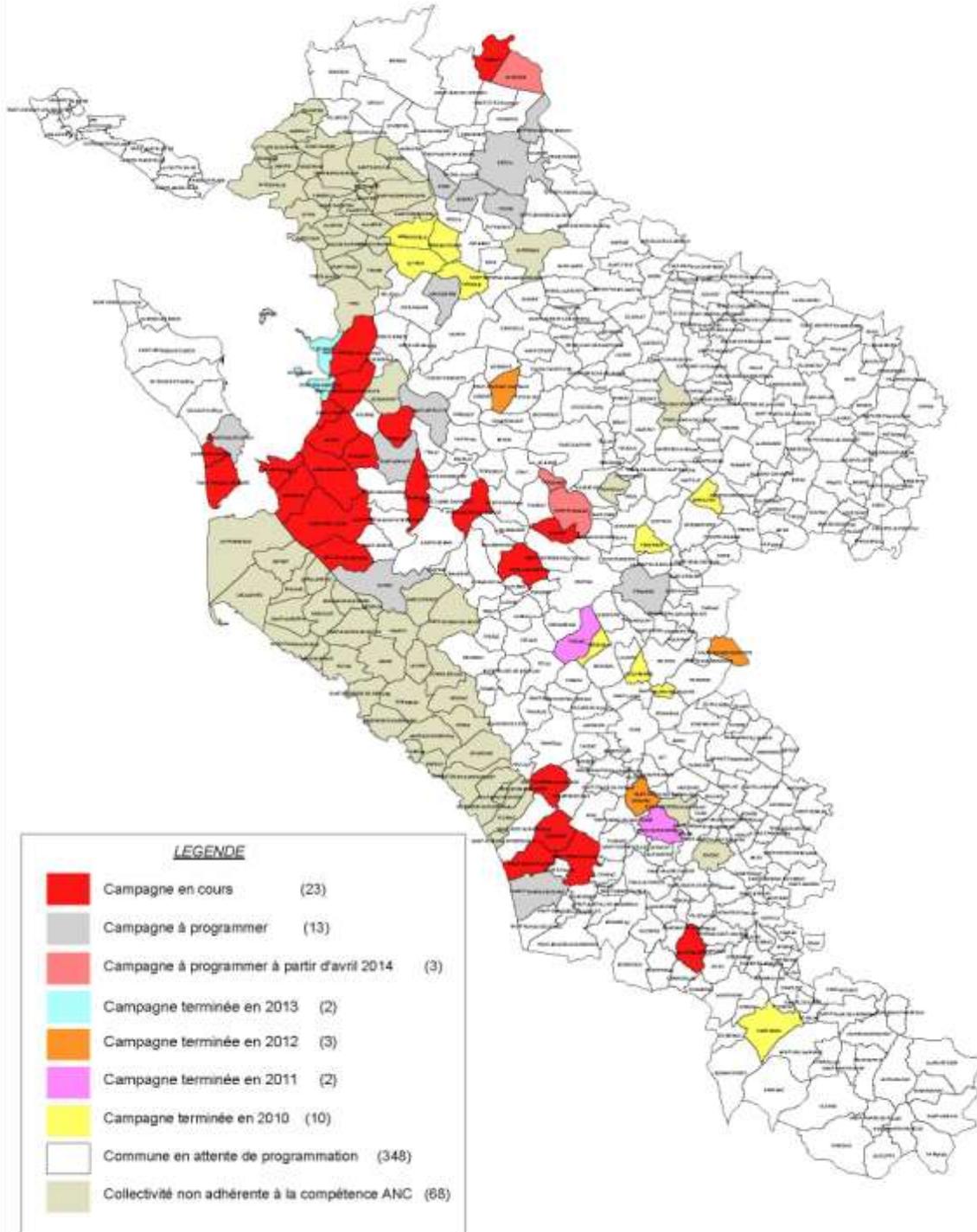
### 3.2.1.3 Campagnes de diagnostics des dispositifs d'assainissement individuel par commune

Ces diagnostics consistent à vérifier sur l'intégralité d'un territoire communal, l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant pas déjà fait l'objet d'un contrôle récent par le Syndicat des Eaux, en application de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, qui précise que l'ensemble des installations doivent faire l'objet d'un diagnostic avant le 1er janvier 2013.

L'état d'avancement de ces campagnes de diagnostic commencées en 2009 est présenté sur la carte ci jointe :

ETAT D'AVANCEMENT DES CAMPAGNES DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT  
ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

au 27/01/2014



D'après l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation dans un délai de 4 ans suivant le diagnostic.

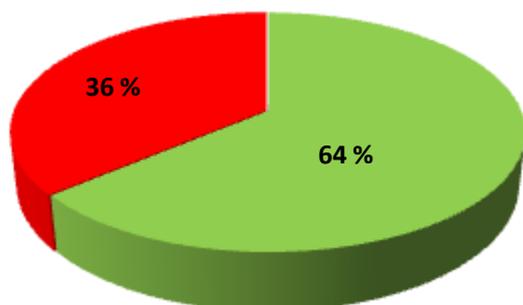
Dans le cadre de la politique départementale d'amélioration de la qualité des zones portuaires menées par le Conseil Général et en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, des campagnes de diagnostics des installations d'assainissement individuel ont débuté sur des communes présentant un enjeu sanitaire majeur, telle qu'une zone conchylicole ou une zone de baignade.

Ainsi depuis 2012, les diagnostics des installations d'assainissement individuel des habitations, des établissements et cabanes ostréicoles ou de plaisance sont réalisés sur les communes de PORT DES BARQUES, FOURAS, SAINT FROULT, MOEZE, HIERS BROUAGE, BOURCEFRANC LE CHAPUS, MARENNES, SAINT JUST LUZAC, NIEULLE SUR SEUDRE, LE GRAND VILLAGE PLAGE et SAINT TROJAN LES BAINS.

Evaluations des risques sanitaires et environnementaux des installations contrôlées en 2013 :

## PORT DES BARQUES

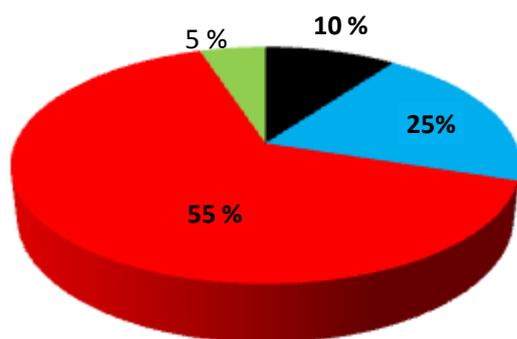
(58 diagnostics évalués selon les critères de l'Arrêté du 7 septembre 2009 )



- Installations ne présentant pas de risque : 37
- Installations présentant un risque sanitaire et /ou environnemental : 21

## FOURAS

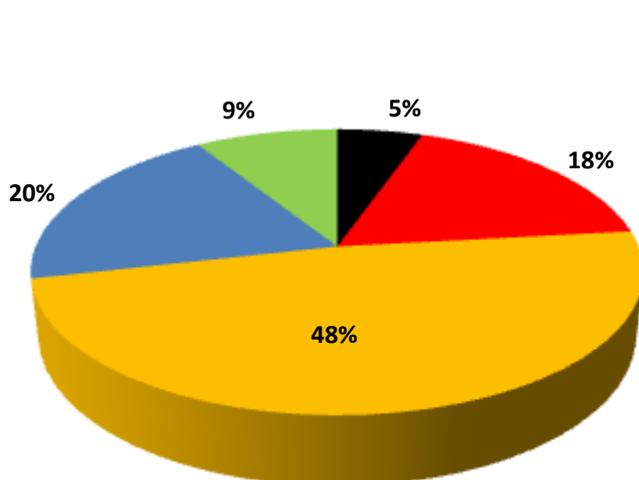
(20 diagnostics, évalués selon les critères stricts de l'Arrêté du 27 avril 2012)



- Absence d'installation : 2
- Installations faisant l'objet de recommandations pour améliorer son fonctionnement : 4
- Installations présentant un danger pour la santé : 13
- Installation sans risque apparent pour la salubrité publique ou l'environnement : 1

## THAIRE

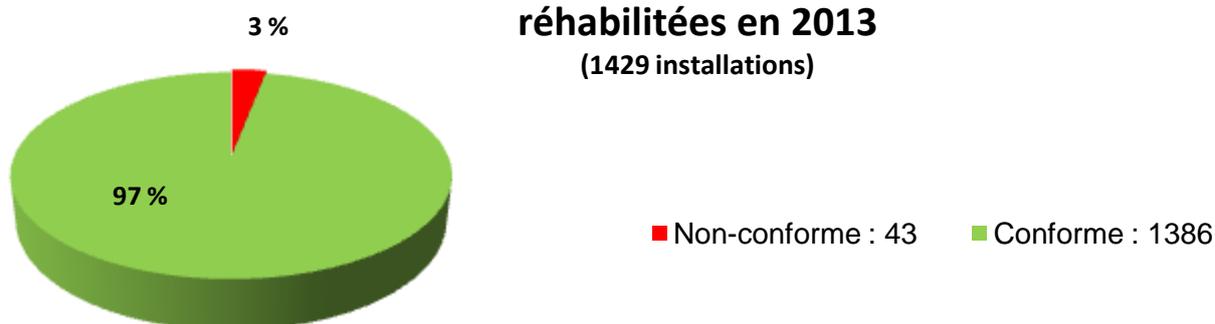
(56 diagnostics évalués selon les critères de l'Arrêté du 27 avril 2012)



- Absence d'assainissement : 3
- Danger pour la santé des personnes : 10
- Installations incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur : 27
- Installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de ses constituants : 11
- Pas de problème : 5

### Contrôles de réalisation des installations neuves ou réhabilitées en 2013

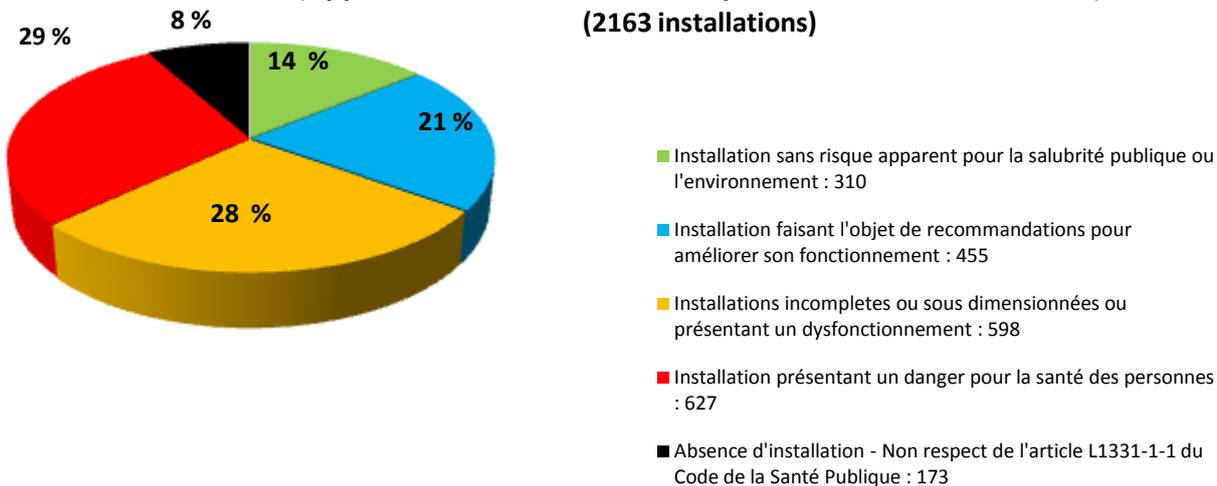
(1429 installations)



### Diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations existantes en 2013

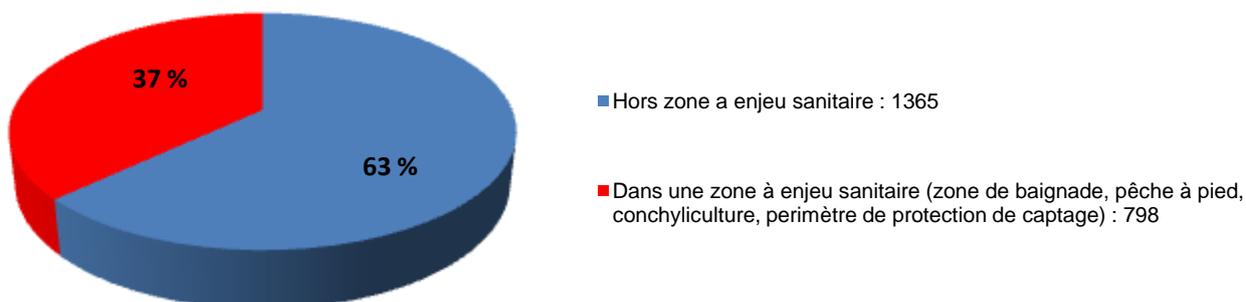
(Application des critères définis par l'Arrêté du 27 avril 2012)

(2163 installations)

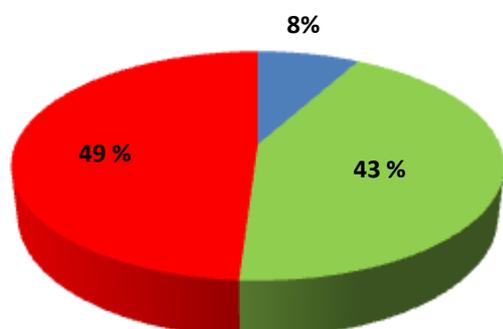


### Répartition des diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations existantes en 2013

(2163 installations)

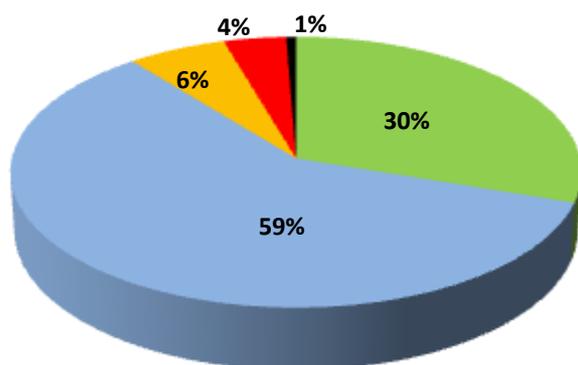


**Diagnostics de fonctionnement  
et d'entretien des installations existantes réalisés entre 2001 et 2012  
(Application des critères définis par l'Arrêté du 7 septembre 2009)  
(5984 installations) :**



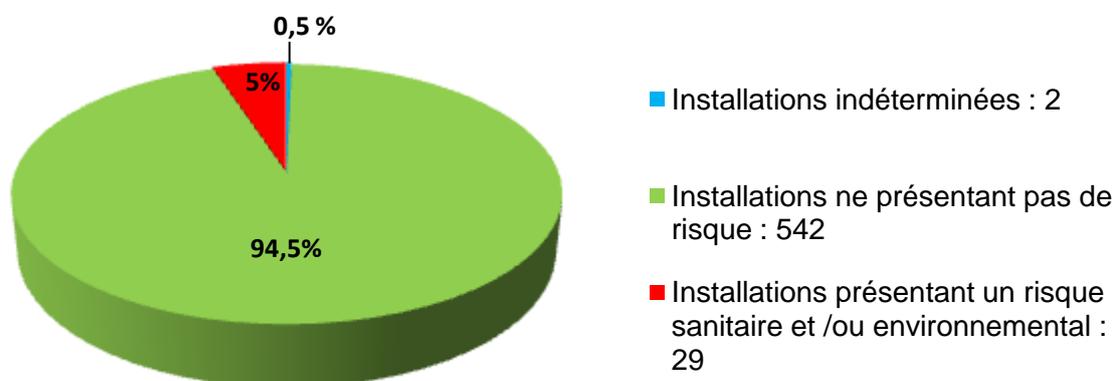
- Installations indétérminées : 479
- Installations ne présentant pas de risque : 2573
- Installations présentant un risque sanitaire et /ou environnemental : 2932

**Contrôles périodiques de fonctionnement  
des installations existantes en 2013  
(Application des critères définis par l'Arrêté du 27 Avril 2012)  
(487 installations) :**

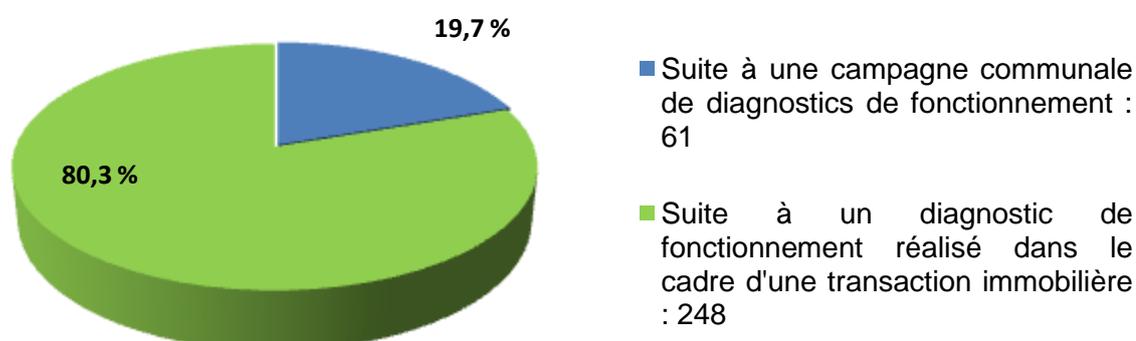


- Installations sans risque apparent pour la salubrité publique ou l'environnement : 147
- Installations faisant l'objet de recommandations pour améliorer son fonctionnement : 288
- Installations incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement : 30
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes : 19
- Absence d'installation – Non respect de l'article L1331-1-1 du Code la Santé Publique : 3

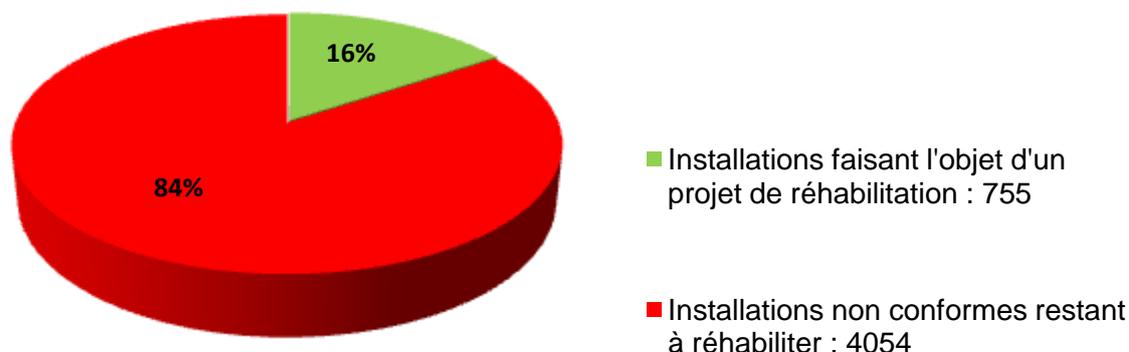
**Contrôles périodiques  
de fonctionnement des installations existantes réalisés de 2001 à 2012  
(Application des critères définis par l'Arrêté du 7 Septembre 2009  
(573 installations) :**



**Installations faisant l'objet d'un projet de réhabilitation  
en 2013 suite à un diagnostic de fonctionnement réalisé depuis 2001  
(309 réhabilitations) :**



**Installations ayant fait ou faisant l'objet d'un projet de  
réhabilitation depuis 2009 suite à un diagnostic de fonctionnement réalisé  
depuis 2001  
(Installations non-conformes – 4809 installations) :**



3.2.1.5 Vérification de la conception/exécution des travaux d'assainissement des lotissements

Depuis 2005, le service procède également à la vérification de la conception/réalisation des réseaux d'assainissement privés et raccordés à une unité de traitement commune dans le cadre des lotissements privés.

Ces contrôles, réalisés sous convention avec le lotisseur et la commune, sont effectués par des visites de chantiers, essais d'étanchéité de réseau, contrôle vidéo du réseau, essais de compactage des tranchées. 3 lotissements autorisés en 2013 sur les communes d'YVES, BEAUGEAY et SAINT PIERRE D'OLERON ont fait ou vont faire l'objet de ces contrôles.

3.2.1.6 Indicateurs de performance

D'après l'Arrêté du 2 mai 2007 (version consolidée au 20/12/2013), il correspond au « taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif ». Cet indicateur est intégré au RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'eau potable et d'assainissement).

Selon l'observation des données sur les services publics d'eau et d'assainissement, ce taux (nomenclature P301.3) correspond à :

***(Nombre total d'installations contrôlées, jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au 31/12 de l'année N et ce depuis la création du service) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service) X 100.***

Il s'agit donc :

*(Nombre de contrôles d'exécutions conformes + nombre de diagnostics d'installation ne présentant pas de risque ou de danger + nombre de contrôles périodiques d'installations ne présentant pas de risque ou de danger) / Nombre total de contrôle exécution + nombre total de diagnostics + nombre total de contrôles périodiques) X 100*

A noter qu'à partir de l'application de l'Arrêté du 27 avril 2012, les installations qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes de risques avérés de pollution de l'environnement sont également comptabilisées.

**En 2013, ce taux est de 86,61 %.**

La signification d'une évolution positive ou négative dans le temps ne pourra être appréciée que quand l'ensemble des installations auront fait l'objet d'un contrôle.

### 3.2.2 Urbanisme

En 2013, le service est intervenu également :

- ✓ En réponse à 77 demandes de certificats d'urbanisme,
- ✓ En réponse à 9 demandes de permis d'aménager,
- ✓ En réponse à 13 déclarations préalables.

### 3.2.3 La Charte assainissement individuel de la Charente-Maritime

Le service est à l'origine de l'élaboration de la charte assainissement individuel de la Charente-Maritime. L'objectif est de proposer aux professionnels de s'engager dans une démarche qualité dans la réalisation de leurs travaux d'assainissement.

Cette charte a été signée le 9 juin 2005 par l'Etat, le Conseil Général, l'Association des Maires, le Syndicat des Eaux, la CDA de LA ROCHELLE, la CDA de Royan Atlantique, la ville de SAINTES, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la CAPEB, la CNATP, la FFB, la Fédération des Travaux Publics et les Agences de l'Eau LOIRE BRETAGNE et ADOUR-GARONNE.

45 entreprises se sont engagées dans cette charte en 2013 (Voir annexe).



Cette Charte a également été étendue en 2013 aux bureaux d'études concepteurs d'installations d'assainissement non collectif. Le SYNABA (Syndicat National des Bureaux d'Etudes en Assainissement) a signé la Charte en juin 2013. La première liste de bureaux d'études qui s'engagent dans cette Charte devrait être établie en 2014.

### **3.2.4 Autres activités**

Le Syndicat des Eaux est également membre du Conseil d'Administration de l'ARTANC (Association Régionale des Techniciens en Assainissement Non-Collectif du bassin Adour-Garonne).

L'opération pilote de réhabilitation des installations d'assainissement individuel de la commune de SAINT DIZANT DU BOIS, a été présentée à la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) le 28 mars 2013.

Une formation en pédologie appliquée à l'assainissement a été dispensée par le bureau d'études CEDDEC aux agents techniques du Syndicat des Eaux les 23 et 24 Septembre 2013.

## **3.3 Financement**

Le service de contrôle est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il fait l'objet d'une redevance à la charge des usagers.

Les tarifs hors taxe 2012 ont été reconduits en 2013

	<b><i>Rappel tarif 2012</i></b> <i>(TVA à 7 %)</i>	<b><i>Tarif 2013</i></b> <i>(TVA à 7 %)</i>
<b><i>Contrôle de conception et réalisation</i></b>	<i>180,53 € TTC</i>	<i>180,53 € TTC</i>
<b><i>Diagnostic de fonctionnement et d'entretien</i></b>	<i>101,43 € TTC</i>	<i>101,43 € TTC</i>
<b><i>Contrôle périodique</i></b>	<i>60,85 € TTC</i>	<i>60,85 € TTC</i>

Les autres sources de revenus sont les cotisations des communes et les subventions des Agences de l'Eau ADOUR GARONNE et LOIRE BRETAGNE.

Les indicateurs financiers du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont présentés dans le « Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ».

## **4 – Elaboration du Schéma Direction d'Assainissement Non Collectif**

### **4.1 Objet**

L'année 2013 a été consacrée à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement non collectif à l'échelle du SPANC du Syndicat des Eaux. L'objectif de ce schéma est d'établir les perspectives de développement de l'activité compte tenu de la récente et relative stabilité réglementaire depuis avril 2012.

Ce schéma a été évoqué avec les élus du bureau du Syndicat des Eaux le 15 avril 2013. Il a également été présenté aux Agences de l'Eau, Conseil Général, Agence Régionale de Santé et DDTM le 7 juin 2013, ainsi qu'à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 3 octobre 2013.

### **4.2 Diagnostics des installations existantes**

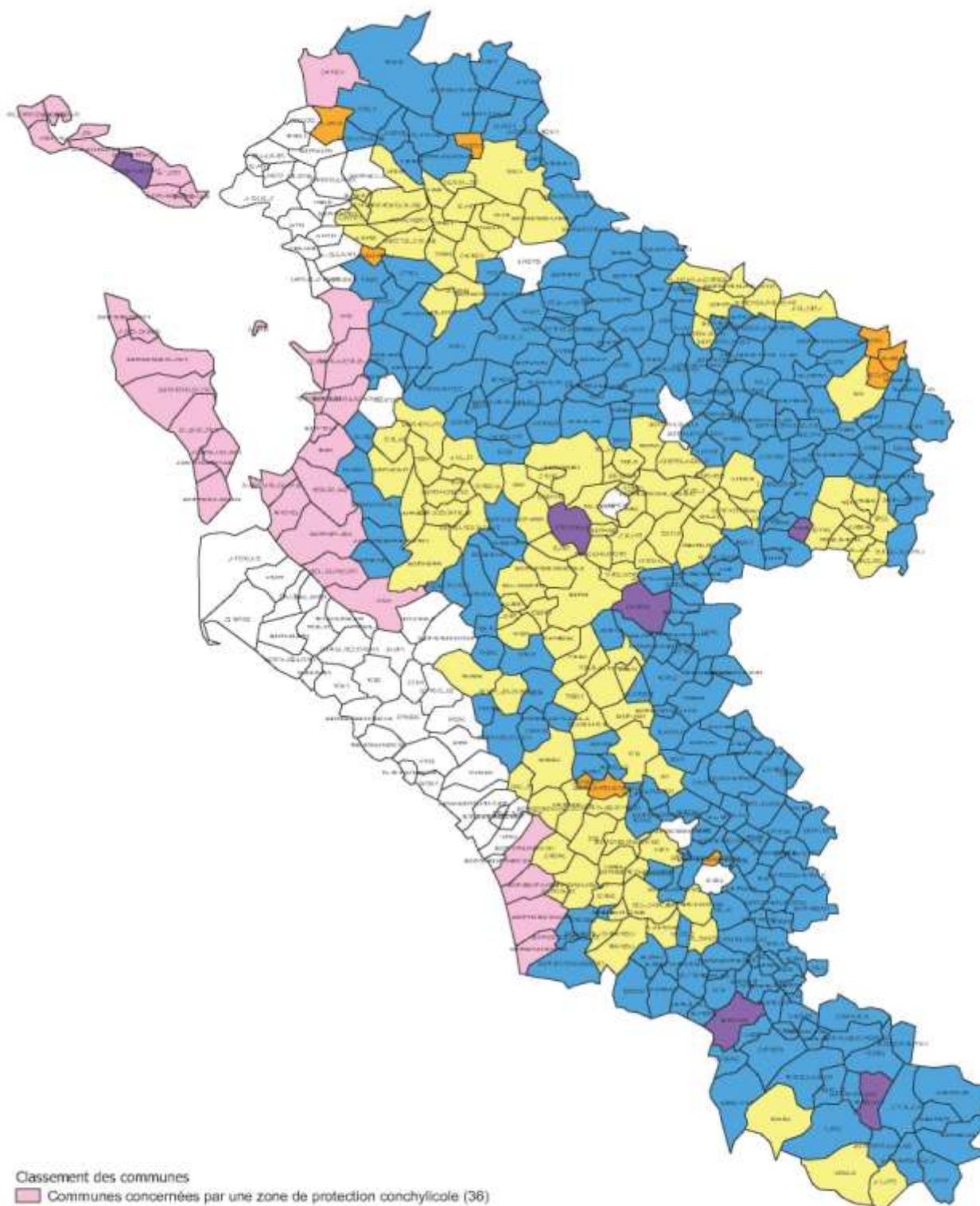
Le parc d'installations d'assainissement individuel situé sur le territoire du SPANC du Syndicat des Eaux est estimé à environ 82 000 dispositifs. 13 000 de ces installations devraient disparaître au profit d'un raccordement des immeubles à des futurs réseaux d'assainissement collectif. Compte tenu du nombre d'installations déjà contrôlées par le Syndicat des Eaux (voir paragraphe 3.2.1), il resterait 45 000 installations à diagnostiquer.

Ces installations seront prioritairement vérifiées lors des transactions immobilières et à l'occasion de campagnes communales de diagnostics (voir paragraphe 3.2.1.3.)

Le schéma directeur d'assainissement non collectif a notamment consisté à établir un classement des communes par rapport aux zones à enjeux sanitaires et environnementales définies par l'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle.

Ainsi les campagnes de diagnostics pourront être menées en fonction des priorités suivantes :

- 36 communes concernées par une zone de production conchylicole : 6900 installations d'assainissement individuel.
- 6 communes concernées par une zone de baignade : 2000 installations.
- 118 communes concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable : 23 000 installations.
- 245 communes traversées par un cours d'eau liée à une masse d'eau : 34 000 installations
- 9 communes non classées : 600 installations



Classement des communes

-  Communes concernées par une zone de protection conchylicole (36)
-  Communes concernées par une zone de baignade (6)
-  Communes concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable (119)
-  Communes traversées par un cours d'eau lié à une masse d'eau définie par l'agence de l'eau Adour-Garonne et Loire-bretagne (245)
-  Communes non classées (9)
-  Communes non adhérentes (58)

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales l'ensemble des installations devait être contrôlé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Etant donné que les nouveaux critères de diagnostic des dispositifs d'assainissement individuel ont été définis que très récemment par arrêté du 27 avril 2012, il était techniquement impossible de procéder à la vérification de 45 000 installations sur une période de 8 mois.

Compte tenu des importants moyens financiers et humains à mettre en œuvre pour la réalisation de ces dispositifs, un scénario de développement des contrôles d'assainissement non collectif a été établi sur une dizaine d'années.

### **4.3 Réhabilitation des installations**

Il est estimé que 49 % des installations présentent des risques sanitaires ou environnementaux. Ainsi, le nombre d'installations qui nécessiteraient des travaux peut être évalué à 22 000.

Le coût de la réhabilitation de ces installations se situerait entre 44 et 220 millions d'euros.

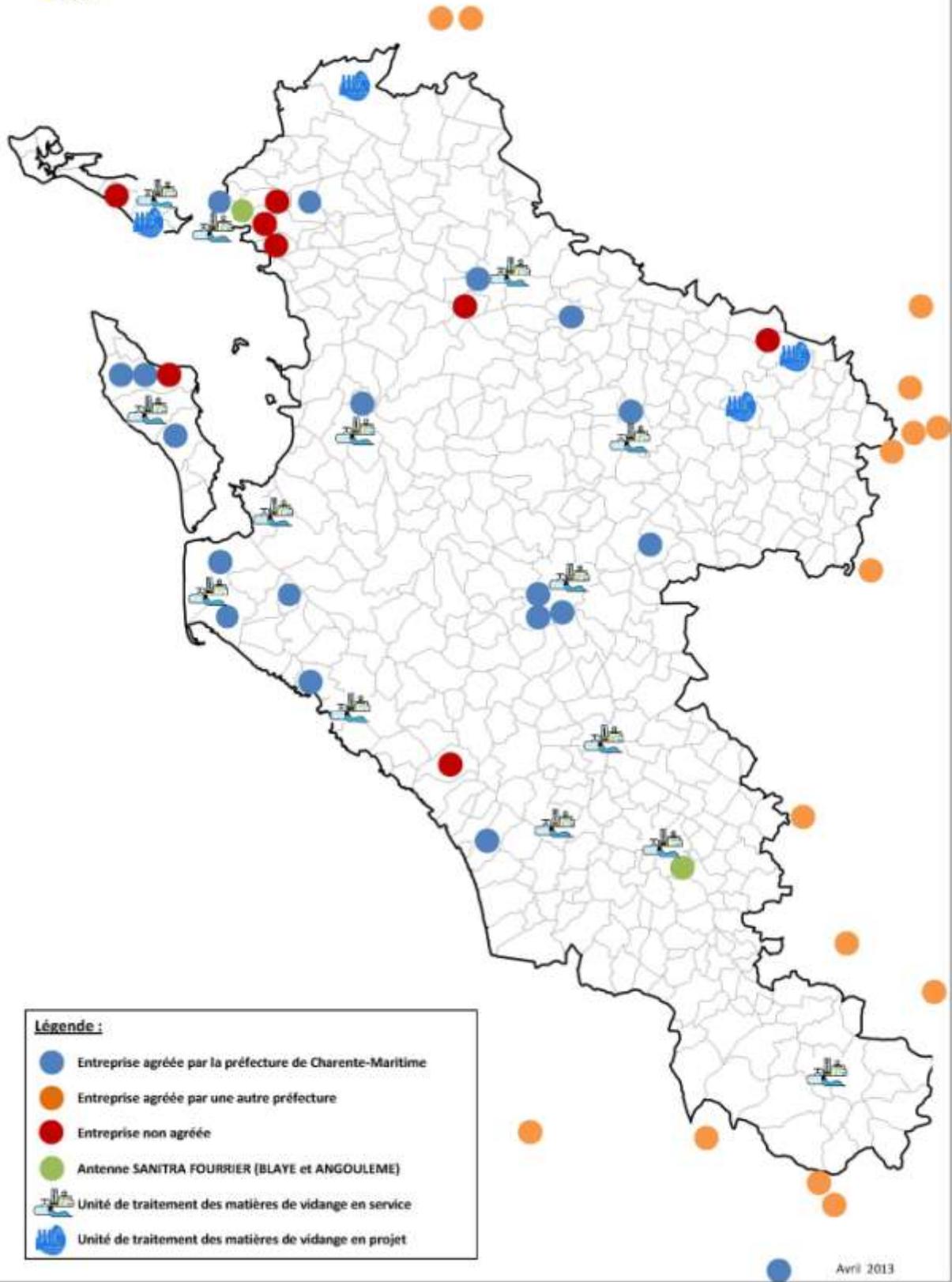
Des possibilités d'aides financières pour la réhabilitation d'un nombre limité d'installations sont à l'étude dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme des Agences de l'Eau. Les aides éventuelles pourraient être orientées vers les installations défectueuses situées sur des zones à enjeux sanitaires ou environnementales.

### **4.4 Entretien des installations**

En 2013, 5 des 15 unités de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif appartiennent au Syndicat des Eaux.

Afin d'atteindre les objectifs du schéma d'élimination des matières de vidanges élaboré par l'ARS, le Syndicat des Eaux va créer prochainement 2 nouvelles unités à LA FLOTTE EN RE et à MARANS.

Le Syndicat des Eaux a également étudié l'opportunité de développer une activité d'extraction et de transport en plus du traitement des matières de vidange. Le nombre et la répartition des entreprises de vidanges intervenant dans le département ont donc été préalablement étudiés

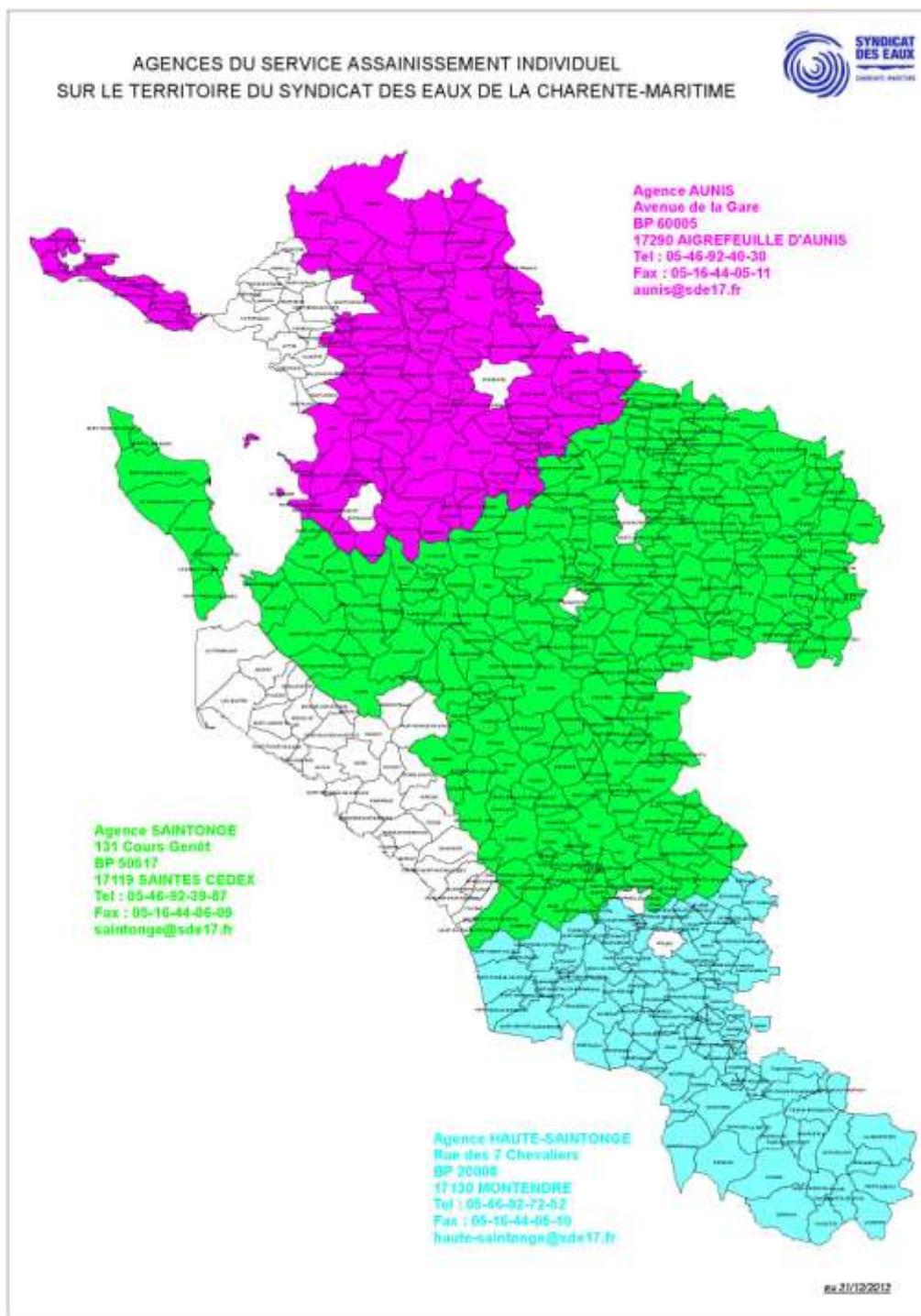


Etant donné que les 35 entreprises de vidanges agréées par la Préfecture semblent convenablement réparties sur le territoire du département, il semble qu'il n'y ait pas de secteur géographiquement « carencé ».

Dans ces conditions, la mise en place d'un service public d'entretien des installations d'assainissement individuel consistant à assurer l'extraction et le transport des matières de vidange ne semble à priori pas nécessaire.

## 5 – Moyens humains

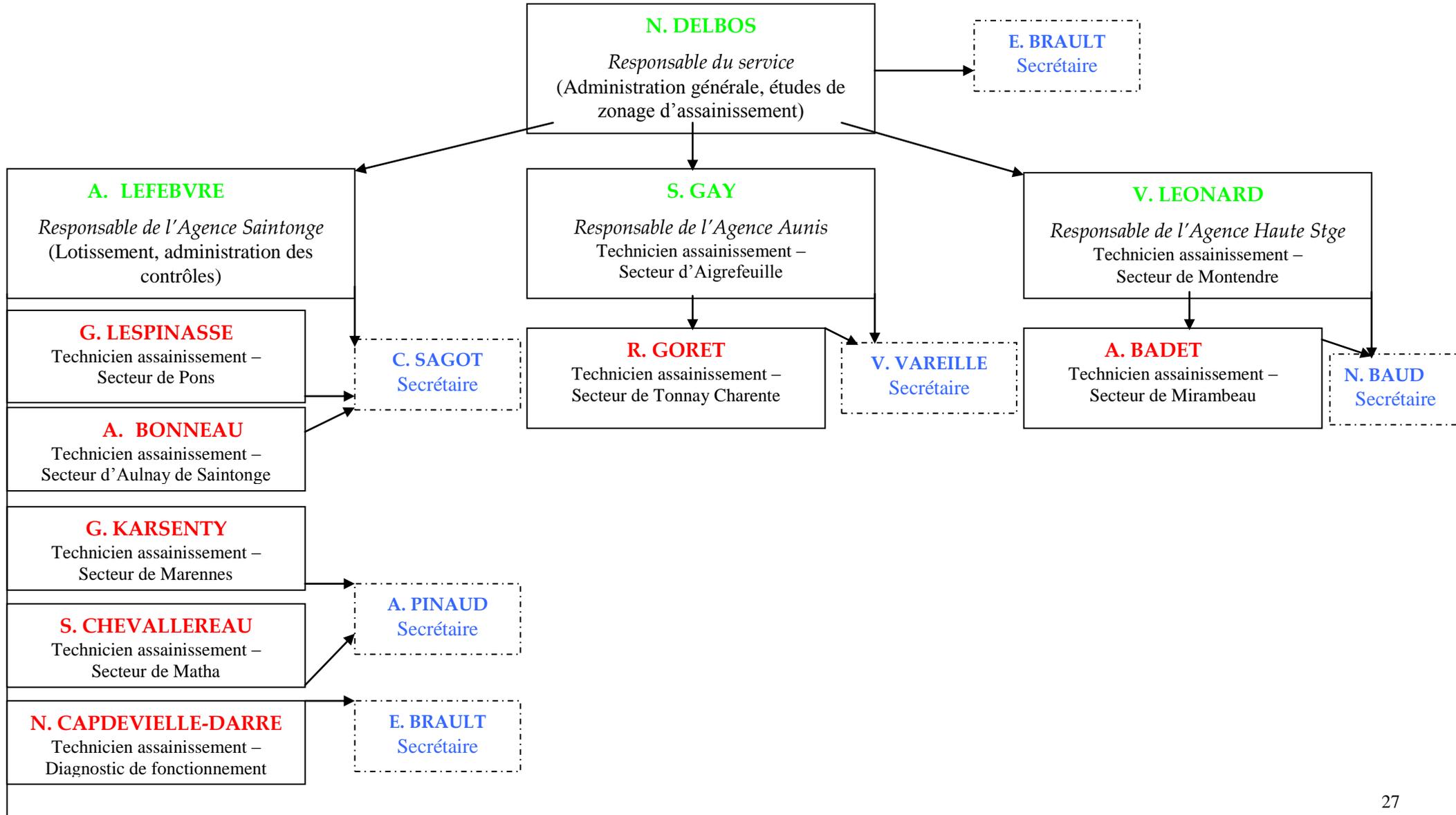
Afin d'assurer une meilleure proximité avec les usagers, le service s'est doté de 2 agences décentralisées en 2006 : l'agence AUNIS située à AIGREFEUILLE et l'agence HAUTE SAINTONGE située à MONTENDRE (Voir carte ci-jointe).



En 2013, les missions exercées par le Service Public d'assainissement Non Collectif représente 14,6 équivalents temps plein (dont 13,7 exclusivement lié à l'assainissement non collectif).

Le fonctionnement du service est organisé selon l'organigramme suivant.

*SERVICE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL*



# **ANNEXE**

## **CHARTRE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL DE LA CHARENTE-MARITIME**

**ANNEE 2013**



# Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime

# 2013

## Les membres signataires de la Charte Assainissement Individuel s'engagent :

- à assurer la promotion de la présente charte
- à établir la liste des entreprises et la diffuser auprès des maîtres d'ouvrage, des collectivités, des maîtres d'oeuvres...
- à assurer l'organisation des journées de formation et d'information nécessaires au développement de la dite Charte



## L'entreprise signataire de la Charte Assainissement Individuel s'engage lors de la réalisation des travaux :

- à souscrire une assurance ( RC professionnelle et RC décennale ) pour les travaux d'installation ou de réhabilitation de systèmes d'assainissement individuel
- à s'assurer que le maître d'ouvrage a obtenu l'autorisation de réalisation des travaux d'assainissement auprès du SPANC
- à fournir au maître d'ouvrage:
  - soit des certificats ou attestations de maîtres d'ouvrages pour des travaux de même nature et d'importance équivalente datant de moins de 3 ans
  - soit des qualifications ou références professionnelles équivalentes
  - et dans tous les cas une attestation de formation du responsable de l'entreprise ou du personnel exécutantEn cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise réalisant les travaux devra répondre aux mêmes engagements et conditions de compétence que l'entreprise principale.
- à mettre à disposition du personnel compétent pour réaliser les travaux
- à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires au respect du planning défini en accord avec le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, ainsi qu'à justifier tout dépassement notable des délais
- à réaliser les travaux conformément à la réglementation et au règlement du SPANC s'il existe mais aussi en respectant les conditions de pose spécifiées par les fabricants sur les matériaux et équipements ainsi que les règles de sécurité
- à assurer une bonne définition des travaux d'installation ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel conformément à l'état des lieux effectué avant le commencement des travaux ou aux souhaits du particulier si sa demande n'entraîne pas de surcoût
- à fournir, au moment de la réception des travaux, au particulier et au SPANC un plan de recolement précisant les cotes altimétriques ainsi qu'une fiche descriptive des équipements utilisés
- à fournir, au moment de la réception des travaux, une note sur les précautions à prendre pour maintenir l'installation en bon état de fonctionnement

Charte Assainissement Individuel de la Charente-Maritime

107 Avenue Michel Crépeau  
BP 400 65

17 003 La Rochelle CEDEX 1

Tel: 05-46-50-01-10 ou 05-46-50-03-01

<http://charteanc17.free.fr>

